

Nature de l'acte : 8.5

DECISION N° 2024 86

Mis en ligne le ...06.08.24.
Transmis le06.06.24

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA MAISON DU PROJET POUR LE CONSEIL CITOYEN DE L'OPHITE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-22 et L. 2122-23,

Vu la délibération n°2 en date du 29 mars 2023 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la demande du conseil citoyen de l'Ophite d'utiliser de manière ponctuelle les locaux de la Maison du projet de l'Ophite (antenne du centre socio-culturel Lorda),

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice du conseil citoyen de l'Ophite la salle de réunion partagée de la Maison du projet à l'Ophite.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter de la signature de la convention et est reconductible par tacite reconduction pour une durée de deux ans à compter de la signature de la convention.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 2 juin 2024

Le Maire



Thierry LAVIT